

(1)

(N° 103)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1901.

Proposition de loi amendant la loi organique des conseils de prud'hommes
des 31 juillet 1889 - 20 novembre 1896.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Deux propositions de lois, l'une déposée le 20 novembre 1900 par M. Verheyen et relative à l'organisation de conseils de prud'hommes du commerce, l'autre, déposée le 14 décembre par M. Defnet, et étendant la juridiction des conseils de prud'hommes à tous les ouvriers manuels et employés, appellent un complément légitime et nécessaire. D'après l'article 81 de la loi du 31 juillet 1889, modifiée par la loi du 20 novembre 1896, la compétence des conseils de prud'hommes s'étend aux contestations soit entre ouvriers, soit entre chefs d'industrie et leurs ouvriers des deux sexes pour tout fait d'ouvrage, de travail et de salaire concernant la branche d'industrie exercée par les justiciables.

A quel titre exclut-on ici la femme ouvrière de l'électorat et de l'éligibilité et maintient-on contre elle cette double inégalité à la fois vis-à-vis du chef d'industrie et vis-à-vis de sa compagne de travail?

Il y a en Belgique, dans les industries et les métiers, 264,784 femmes; les industries du vêtement en occupent à elles seules 109,280 et les industries textiles 98,477. Le reste (57,027) se répartit dans les autres industries : 77,058 de ces ouvrières travaillent à domicile pour le compte de fabricants et de magasins. La statistique ne révèle pas le nombre des contestations dans lesquelles les femmes sont intéressées, mais il doit être notable dans certaines industries : à Paris, en 1896, dans le Conseil des tissus, la proportion des affaires concernant les femmes était de 43 %.

Peut-être la femme hésite-t-elle parfois à porter ses réclamations devant une juridiction à la formation de laquelle elle ne participe pas, et au sein de laquelle ses intérêts spéciaux ne sont pas représentés.

La loi du 10 mars 1900 reconnaît à la femme mariée la capacité d'engager son travail moyennant l'autorisation expresse ou tacite de son mari; le juge, sur réquisition de la femme, peut suppléer au défaut d'autorisation.

Le législateur reconnaît pour la femme, en vertu d'une logique inflexible, en restreignant l'autorité maritale, ce que l'immortel Turgot avait établi lui-même dans l'édit de février 1776 sur la suppression des Jurandes : la nécessité du travail naît des besoins, le droit de travailler qui en dérive est ainsi la propriété de tout homme, c'est-à-dire de tout être humain; c'est le droit le plus imprescriptible. Le droit de s'associer pour la défense de son travail en est le corollaire, et c'est pourquoi le législateur admet l'affiliation des femmes aux unions professionnelles dans les mêmes conditions que dans le contrat de travail en vertu de l'article 3 de la loi du 31 mars 1898.

Ne serait-il pas irrationnel et injuste d'écarter la femme mariée ou la femme non mariée des conseils de prud'hommes et des conseils de l'industrie et du travail? Pouvant légalement participer à la solution des conflits du capital et du travail, par la voie redoutable de la grève, comment leur sera-t-il interdit d'y participer par les voies de l'apaisement et de la conciliation? Le lien est si manifeste que le Conseil supérieur du Travail, appelé à préparer la révision de la loi du 21 octobre 1887 sur les conseils de l'industrie et du travail, n'a pas hésité à consacrer dans son avant-projet le droit électoral de la femme et son éligibilité. Le corps électoral de ces conseils est exactement le même que celui des prud'hommes; « les deux institutions, comme le dit le rapport récent d'une femme sur la question à un congrès d'ouvrières, à Gand, sont indissolublement unies : l'une prévient les contestations entre patrons et ouvriers et celles des ouvriers entre eux; l'autre y met fin amiablement quand elles sont nées... Pourquoi les femmes ne jouissent-elles pas pleinement de tous les avantages de cette institution bienfaisante, créée précisément pour mettre la justice à la portée des déshérités de la fortune? Il leur arrive d'avoir des contestations avec leurs patrons, plus souvent peut-être qu'aux ouvriers : osent-elles s'adresser toujours à ce Conseil qu'elles n'ont pas été appelées à élire, et où aucune d'elles n'a le droit de siéger? »

Que répondre à cette revendication si simple et si rigoureusement liée à tout l'ensemble des conditions du travail et en si parfaite harmonie avec la tendance de la législation tout entière à la conciliation des intérêts, à la solution pacifique des antagonismes? La femme, par une ironie étrange, participera-t-elle exclusivement aux droits qui se rattachent à l'état de guerre du capital et du travail?

La question vient d'être résolue par le corps législatif de France dans le sens de la consécration du droit électoral et de l'éligibilité de la femme. En Hollande, la loi du 2 mai 1897 sur les Chambres du Travail leur donne les mêmes droits qu'aux hommes. Un texte formel même les autorise à remplir les fonctions d'arbitres dans les conflits.

H. DENIS.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

La disposition suivante est ajoutée à la loi organique des conseils de prud'hommes :

ART. 7^{bis}.

Les femmes sont admises à l'électorat et à l'éligibilité aux mêmes conditions que les hommes.

EENIG ARTIKEL.

Aan de wet houdende inrichting der werk-rechtersraden wordt de volgende bepaling toegevoegd :

ART. 7^{bis}.

De vrouwen genieten het kiesrecht en zijn verkiesbaar onder dezelfde voorwaarden als de mannen.

H. DENIS.
ANT. DELPORTE.
LOUIS BERTRAND.
G. DEFNET.
E. VANDERVELDE.
